

Arrêt

n° 68 533 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. AVENEL, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de la province de Bingol. Vous seriez sympathisant du PKK. A ce titre, vous auriez logistiquement aidé cette organisation avant 2004 dans votre village d'origine. Vous ajoutez avoir également entretenu des liens avec le HADEP quand vous étiez à l'école.

Vous expliquez que des militaires turcs déguisés en guérilleros se seraient présentés à vous en vous demandant à qui ils pouvaient s'adresser et en qui ils pouvaient avoir confiance afin de leur venir en aide. Vous leur auriez répondu qu'ils pouvaient faire confiance à tous les villageois. Ils se seraient donc présentés à un dénommé [S. O.], qui serait le cousin maternel de votre père mais ce dernier ne leur aurait pas ouvert la porte. Ils auraient alors essayé d'entrer par la force, une rixe impliquant des villageois aurait éclaté et des coups de feu auraient été tirés. Les militaires seraient ensuite intervenus et certains membres de votre famille et vous-même auriez rencontré des ennuis pour cette raison. En ce qui vous concerne personnellement, des reproches relatifs à l'aide que vous auriez apportée à ces prétendus guérilleros auraient été formulés à votre rencontre, ce qui vous aurait amené à quitter votre village. Vous versez, à ce sujet, une coupure de presse à votre dossier.

Vous ajoutez avoir été placé en garde à vue à trois reprises, respectivement en 2001, en 2002 et en 2003. Votre première garde à vue aurait eu lieu en raison de slogans scandés contre l'Etat suite à la récupération du corps de votre cousine guérillero tuée lors d'un combat ; la seconde en raison du soutien apporté à des guérilleros ; quant à la troisième, il vous aurait été reproché d'avoir conduit des guérilleros dans un village qui n'était pas le vôtre mais celui de votre tante. Conduit au commissariat de Karliova, vous y auriez été privé de liberté entre un et trois jours et des mauvais traitements vous auraient été infligés.

Pour ces motifs, vous vous seriez rendu en Allemagne en 2004 et y auriez demandé l'asile. Débouté (à une date inconnue), vous auriez volontairement regagné votre pays d'origine en août 2006. Vous vous seriez alors installé à Ankara. Vous ne versez à votre dossier aucune preuve de ce retour en Turquie (CGRA, pp.12 et 19 – Cfr. également, à ce sujet, vos déclarations).

Vous déclarez ne pas avoir mené d'activités politiques après votre retour d'Allemagne et ne pas avoir rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales car vous étiez clandestin mais affirmez que votre famille aurait été interrogée à votre sujet notamment en raison des faits ayant provoqué votre départ pour ce pays.

Vous expliquez également qu'un jour, un dénommé M. Y., qui serait un de vos amis et un partisan du PKK comme vous, aurait dit à sa famille « ne me cherchez pas, je vais rejoindre la montagne ». Sa famille aurait alors contacté la police et porté plainte arguant que c'était vous qui l'aviez incité à agir de la sorte. Le 27 septembre 2010, après que les autorités se soient présentées chez votre oncle, ce dernier vous aurait téléphoné pour vous avertir que la mère de M. avait déposé une plainte à votre rencontre et que vous étiez recherché. A cette même date, vous seriez parti à Istanbul.

Vous ajoutez être insoumis en Turquie depuis 2005.

Pour ces raisons, vous auriez, une nouvelle fois, le 19 octobre 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 23 du même mois, vous avez, le 25 octobre 2010, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre insoumission. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves

visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant qu'il appert à la lecture de votre dossier que tous les ennuis que vous affirmez avoir rencontrés au cours de votre existence trouvent leur origine dans le PKK et vu les antécédents politiques familiaux invoqués (CGRA, pp.11, 12, 13 et 15).

De plus, il convient de relever en ce qui concerne l'événement qui aurait provoqué votre départ de Turquie que : celui-ci ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret ; vous n'avez pu donner que peu de renseignements au sujet de M. Y. et de sa famille alors que vous affirmez qu'il était votre voisin de quartier, votre ami, que vous étiez proches, avoir été chez lui et que sa famille vous connaissait également (notons qu'invité à vous exprimer sur son profil politique, vous êtes revenu sur vos dépositions en déclarant ne pas avoir eu beaucoup de contacts avec lui, ce qui infirme vos propos tenus dans le questionnaire du CGRA) ; excepté affirmer qu'il était un partisan du PKK et qu'il fréquentait un bureau du BDP (notons que précédemment vous aviez soutenu qu'il était sympathisant du DEHAP), vous n'avez pu fournir aucune information sur les activités politiques qu'il aurait exercées et sur les ennuis qu'il aurait éventuellement rencontrés ; vous n'avez pu préciser quand vous auriez commencé à vous fréquenter et vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant lorsque vous avez été interrogé sur ce que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble ainsi que sur la plainte qui aurait été déposée par sa mère à votre rencontre. Il est étonnant de remarquer également : la précipitation avec laquelle les faits se seraient déroulés avant votre départ pour la Belgique (à savoir, moins d'un mois) et que, bien que soutenant être ami avec M. Y., lequel serait, tout comme vous, un partisan du PKK, vous n'avez jamais parlé ensemble de sa volonté de rejoindre la guérilla, laquelle aurait été particulièrement soudaine. On a dû mal à comprendre encore pour quelles raisons la mère de M. Y. vous aurait dénoncé uniquement parce que vous êtes Kurde, parce que son fils vous fréquentait et parce qu'il n'y avait pas beaucoup de Kurdes dans son entourage dans la mesure où il ressort de vos dépositions que son propre mari était lui-même d'origine kurde, origine qui, par conséquent, serait également en partie celle de votre prétendu ami. A l'identique, on perçoit mal pour quels motifs les autorités turques s'acharneraient sur vous pour ce motif puisque, de votre propre aveu, vous n'avez joué aucun rôle dans le fait que M. Y. aurait rejoint le PKK et, surtout, dans la mesure où vous n'avez même aucune certitude quant au fait qu'il aurait effectivement rejoint leurs rangs (CGRA, pp.10, 13, 14, 15 et 16 – questionnaire, p.3).

En outre, force est de constater au sujet de votre profil politique que : au Commissariat général, vous vous présentez spontanément comme étant un sympathisant actif du PKK, ce alors que vous ne l'avez jamais mentionné précédemment et qu'il s'agit, précisément là, de la raison pour laquelle vous demandez l'asile ; vous ne pouvez situer dans le temps à quand remonterait votre sympathie pour cette organisation ; tantôt vous auriez été membre du HADEP avant de vous rendre en Allemagne, tantôt ce ne serait pas le cas et vous n'auriez « pas vraiment eu de la sympathie pour eux » ; selon vos déclarations au Commissariat général, vos activités pour le compte de ce parti se résument à la phrase suivante « quand ils voulaient aller dans le village, quand ils voulaient rencontrer quelqu'un dans le village, je les emmenais » ; de votre propre aveu, ces activités menées de façon « non officielle » ne représentent « rien de précis, rien de sérieux, que vous ne pouviez pas faire grand-chose car vous étiez étudiant à l'époque ni le montrer trop car votre village était connu » ; vous avez une connaissance toute relative, voire erronée, relative au HADEP/DEHAP (à savoir, notamment quant : à la date de création de ces partis ; au leader national du DEHAP ; au drapeau du HADEP ; à leur idéologie ; à leur historique ; aux événements qui les ont marqués ces dernières années ; à leurs cadres, à tout le moins au niveau local et vous ignorez jusqu'à l'existence du DTP et le drapeau du BDP), bien que soutenant que ces partis « travaillent pour le PKK, que c'est le PKK légal » et être intéressé par cette dernière organisation ; à l'identique, vous avez une connaissance de base, voire erronée, relative au PKK (à savoir, notamment quant : à la date à laquelle Abdullah Ocalan a été arrêté ; à l'endroit et aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée son interpellation et quant à l'idéologie défendue par cette organisation), bien qu'affirmant l'avoir aidé, de façon volontaire, pendant plusieurs années et avoir des membres de votre famille qui l'auraient rejoint ; vos activités pour le compte du PKK peuvent, elles aussi, se résumer à de l'aide purement logistique et à la phrase suivante « parfois, quand le PKK venait dans le village et à la maison, ils me demandaient de donner tel papier à tel homme du parti » (à savoir, tantôt le DEHAP, tantôt le HADEP) ; les activités que vous auriez exercées, que ce soit pour le compte du HADEP/DEHAP ou en faveur du PKK, ne l'ont été qu'à raison d'une, deux ou trois reprises seulement au cours de votre vie, activités au sujet desquelles il convient de relever le caractère vague et incohérent de vos dépositions et vous ne pouvez préciser quand vous auriez commencé à soutenir le PKK ni quand vous auriez mené des activités pour le compte du HADEP/DEHAP. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où il appert également à la lecture de vos dépositions que : vous n'avez pas exercé d'activités politiques en Allemagne ; vous n'avez mené aucune activité après votre retour

d'Allemagne ; vous n'avez rencontré aucun ennui après avoir regagné la Turquie ; vous n'y avez jamais été condamné ; vous n'y avez jamais été emprisonné ; vous n'y êtes pas recherché officiellement (à savoir, sur base de documents) ; qu'aucune procédure judiciaire n'y a été lancée à votre encontre par vos autorités nationales et dans la mesure où vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille, il nous est permis d'affirmer que vous ne représentez pas, personnellement, un quelconque danger aux yeux des autorités turques (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 16 et 17 – questionnaire, pp.2 et 3).

Par ailleurs, il convient de relever que vos gardes à vue et le fait que vos autorités nationales vous rechercheraient (notons que vous vous êtes, à plusieurs reprises, montré vague quant au motif desdites recherches) ne reposent, eux aussi, que sur vos seules allégations. Remarquons encore que vous avez précisé que vous étiez recherché déjà avant de vous rendre en Allemagne. Partant, votre retour sur une base volontaire en Turquie témoigne, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves (CGRA, pp.10, 11, 12, 13 et 16 – questionnaire, p.3).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux et vous versez divers documents afin de les étayer. Il convient d'emblée de relever que bien qu'ayant cité de nombreux antécédents politiques familiaux lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez versé des documents qu'en ce qui concerne quelques membres de votre famille seulement. Notons aussi que, bien qu'il appert à la lecture des pièces relatives à votre soeur que celle-ci a été reconnue réfugiée en Grande Bretagne, vous vous êtes montré en défaut de donner des informations concrètes sur les ennuis qu'elle aurait rencontrés. Quant aux documents qui concerneraient votre cousine [M. O.], remarquons que le lien de parenté qui vous unirait à elle ne repose que sur vos seules allégations et que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant à l'endroit où elle aurait été basée, aux activités qu'elle aurait exercées pour le compte du PKK, aux ennuis qu'elle aurait rencontrés et vous n'avez aucune certitude quant à la fonction qu'elle aurait occupée au sein de cette organisation, ce bien que vous la qualifiez de soeur. Force est encore de constater, en ce qui concerne [C. Y.] que vous vous êtes montré incapable de donner le moindre renseignement sur ses activités, les problèmes par lui rencontrés et sur son profil politique, excepté affirmer qu'il est un sympathisant du PKK, ce qui est le lot de nombreux Kurdes. Remarquons que vous le présentez comme le présentateur du journal sur ROJ TV, donc un personnage public, éminemment connu, ce notamment par les Kurdes originaires de votre région qui est aussi la sienne, ce qui n'en fait pas pour autant un membre de votre famille puisque, là aussi, le lien de parenté qui vous unirait à lui ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret et vous affirmez que « tout le village était famille ». Remarquons que vous ne vous êtes pas montré plus loquace et plus précis au sujet de votre cousine [A. B.] ni au sujet de ses frères (à savoir, notamment, sur la date à laquelle votre cousine aurait rejoint le PKK, son séjour dans leurs rangs, les ennuis par elle rencontrés, la date à laquelle elle aurait trouvé refuge en Allemagne, son statut en Allemagne, le profil politique de ses frères ainsi que les ennuis que ces derniers auraient rencontrés). Il en va de même à propos de [R. C.], dont vous n'avez même aucune certitude au sujet de l'identité (à savoir, notamment, en ce qui concerne les ennuis qu'elle aurait rencontrés, l'année à laquelle elle aurait rejoint le PKK, son séjour en son sein, le lieu et les circonstances de son arrestation, sa condamnation, le nom de la prison où elle serait incarcérée et depuis quand).

Relevons également que le seul fait que certains membres de votre famille auraient été engagés dans la cause kurde ou auraient été reconnus réfugiés en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Notons enfin que bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition et malgré le temps écoulé, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun complément d'informations relatif aux antécédents politiques familiaux invoqués (CGRA, pp.6, 7, 8, 9 et 19).

Figure également à votre dossier une coupure de presse. Il importe de souligner la concernant que : les noms par vous cités ainsi que le nom du journal ne correspondent pas audit article ; votre nom n'y est pas mentionné et que rien ne nous permet d'établir un lien entre cette coupure de presse et vous-même ni de considérer les personnes qui y sont mentionnées comme étant des membres de votre famille. Par contre, relevons que vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document relatif aux ennuis que vous affirmez avoir personnellement rencontrés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous

êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention suscitée (CGRA, pp.11, 12 et 19).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire, il importe également de souligner que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Il convient également de relever que votre insoumission ne repose, elle encore, que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concret et le caractère incohérent de vos dépositions relatives à la date à laquelle vous auriez demandé un sursis ainsi qu'à la date à laquelle vous auriez passé la visite médicale préalable au service militaire. Il paraît aussi pour le moins surprenant de constater que vous ne vous êtes jamais vu notifier le moindre document relatif à votre service militaire alors que vous avez presque trente ans et que vous n'avez pas été ennuyé par vos autorités nationales pour ce motif alors que vous déclarez être insoumis depuis 2005 déjà. Il importe encore de souligner que vous avez volontairement regagné la Turquie alors que votre sursis avait expiré. Un tel comportement est, lui aussi, incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Force est finalement de constater que vous avez lié votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires à certains membres de votre famille. Dans la mesure où vos antécédents politiques familiaux ont, au vu de ce qui précède, été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués quant à votre refus d'accomplir votre service militaire, lequel est, je vous rappelle, un devoir pour tout citoyen.

Partant, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp. 12, 17 et 18).

Quant aux problèmes psychologiques par vous invoqués, notons qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément sur base duquel il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, p.5).

Notons finalement que vous auriez résidé ces dernières années à Ankara (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les copies jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») . Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation matérielle « comme principe de bonne administration ».

2.3. En annexe à sa requête, elle joint un extrait d'un document intitulé « Bingol : new battlefield between PKK and Turkish forces » du 17 avril 2011.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. En ce qui concerne le document intitulé « Bingol : new battlefield between PKK and Turkish forces » joint à la requête, abstraction faite de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard, sur différents motifs (voy.ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet.

4.3. Quant au fond, la partie défenderesse relève à juste titre le manque de précision, de vraisemblance et de cohérence qui caractérise les déclarations du requérant.

4.3.1. Ainsi, il est reproché au requérant de s'être montré incapable de donner des renseignements précis et cohérents au sujet de [M. Y.] alors que ce dernier serait à l'origine des problèmes qui l'ont déterminé à fuir la Turquie et que selon le requérant, [M. Y.] était son voisin, qu'ils étaient des amis proches et que la famille de [M.Y.] le connaissait. Or, interrogé sur le profil politique de son ami M.Y., le requérant s'est contredit, déclarant qu'il n'avait pas beaucoup de contacts avec M.Y. Il est souligné à cet égard que le requérant a déclaré avoir fui son pays en raison de fausses accusations qui pèseraient contre lui, selon lesquelles il aurait incité son ami M.Y. à rejoindre le PKK. La matérialité de cette contradiction n'est nullement contestée en termes de requête. Pourtant, elle est majeure et suffit à elle seule à discréditer les allégations du requérant.

4.3.2. En outre, la partie défenderesse relève à bon droit une invraisemblance majeure dans le récit du requérant. Elle souligne avec pertinence que, bien que les ennuis du requérant aient commencé avant son départ pour l'Allemagne, ce dernier soutient être volontairement retourné en Turquie en 2006. La partie défenderesse observe à juste titre que cette attitude n'est pas celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

4.3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse relève à bon escient que ni l'insoumission ni les ennuis politiques invoqués par le requérant ne sont corroborés par aucune pièce de procédure. En ce qui concerne plus particulièrement l'insoumission alléguée, la partie défenderesse observe à bon droit qu'il n'est raisonnablement pas explicable que le requérant ne se soit jamais vu notifier le moindre document relatif à son service militaire et qu'il n'ait pas non plus connu d'ennuis avec ses autorités nationales alors qu'il a presque trente ans, qu'il déclare être insoumis depuis 2005 et qu'il a volontairement regagné la Turquie après l'expiration de son sursis. De plus, le Conseil remarque qu'en dépit des reproches formulés par la partie défenderesse, le requérant n'établit pas son statut d'insoumis et ne fournit aucun élément concret relatif à l'accomplissement de son service militaire, que ce soit une convocation, une preuve de son statut d'insoumis ou encore une preuve d'éventuelles poursuites engagées à son encontre en raison de l'insoumission alléguée. En tout état de cause, le Conseil observe que la pénalisation de la désertion ressort du droit commun des États et que la partie requérante n'établit nullement qu'elle encourt personnellement un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de cette désertion. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, des violations des droits de l'homme à l'égard de la communauté kurde dans le cadre du service militaire ne suffit pas à établir que tout Turc d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations invoquées sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce puisque les faits personnels invoqués ne sont nullement établis à la lecture du dossier administratif.

4.3.4. Quant à l'implication politique de certains membres de la famille du requérant, la partie défenderesse relève à juste titre que la seule circonstance d'avoir des membres de famille engagés dans la cause kurde ou reconnus réfugiés en Europe ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Sur ce point précis, la partie défenderesse relève dans les dispositions du requérant de nombreuses méconnaissances et imprécisions qui l'empêchent de croire que ce dernier aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison des activités politiques des membres de sa famille.

4.3.5. Le Conseil constate que le manque de crédibilité reproché au requérant se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les invraisemblances, incohérences et imprécisions reprochées au requérant ne peuvent être qualifiées de mineures, en ce qu'elles portent sur les faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder valablement la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et pour fondée la crainte énoncée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.3.6. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante observe que dans la région d'origine du requérant, des affrontements opposent les forces turques aux rebelles du PKK. Elle relève le caractère récent de ces tensions et souligne que celles-ci n'ont pas été prises en compte dans l'examen effectué par la partie défenderesse. Afin de corroborer son assertion, elle verse au dossier un document intitulé « Bingol : new battlefield between PKK and Turkish forces », daté du 17 avril 2011. Elle cite également l'avis de voyage publié sur le site du Ministère des Affaires étrangères, qui dénonce principalement le risque d'attentat terroriste en Turquie ainsi que les opérations militaires qui opposent l'armée turque au PKK. Quant à ce, le Conseil constate qu'il ressort de l'analyse réalisée par la partie défenderesse que le requérant a résidé ces dernières années à Ankara et que la situation dans l'Ouest de la Turquie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments et les pièces avancés par la partie requérante ne permettent pas d'anéantir l'analyse de la partie défenderesse, dès lors qu'elle ne démontre pas qu'en cas de retour ces dernières années à Ankara ville, dans laquelle le requérant a séjourné durant quatre années précédant son départ pour la Belgique, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que les allégations du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons

de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée, en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT